

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG :
15/05795

N° MINUTE 10

**JUGEMENT
rendu le 15 Septembre 2016**

DEMANDEURS

S.A.S. EDITIONS GERMAINE BOURET
Kastell Morvan
13 Rumorvan
29840 LANILDUT

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

INTERVENANT VOLONTAIRE

Monsieur Georges Serge BRIOT
15 Rumorvan
29840 LANILDUT

Tous deux représentés par Maître Véronique MARTINEZ de la
SELEURL MARTINEZ Avocats, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #C0298

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. ADSG
7 allée du Marronnier
94400 VITRY SUR SEINE

représentée par Me Olivier MOUCHOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0987

Expéditions
exécutoires
délivrées le 15/09/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier, *signataire de la décision.*

DÉBATS

A l'audience du 28 juin 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Germaine Bouret, décédée le 25 janvier 1953, était une artiste dessinatrice, notamment auteur de dessins illustrant des enfants, qui auraient notamment été utilisés dans diverses publications à diffusion nationale en association avec des marques reconnues.

La société Editions Germaine Bouret affirme qu'elle regroupe et représente les ayants-droit de Mademoiselle Germaine Bouret, co-indivisaires de ses droits d'auteur qu'ils ont recueillis par voie de succession. Elle précise avoir pour objet l'exploitation, la promotion et la défense des oeuvres artistiques de Germaine BOURET.

Elle a déposé à l'INPI le 12 mars 2014 la marque verbale française GERMAINE BOURET enregistrée le 4 juillet 2014 sous le numéro 4075413 pour désigner des produits des classes 16, 21, 24, 25, 28 et 30.

Monsieur Georges BRIOT se présente comme "l'héritier principal" de l'auteur et le président de la société Editions Germaine Bouret.

La société ADSG, exerçant sous le nom commercial "AMBIANCE DECO" exploite un site internet de vente en ligne d'objets de décoration, www.ambiancedecoparis.fr, sur lequel ont été proposées à la vente diverses cartes postales représentant des dessins de Germaine BOURET au tarif unitaire de 1€ HT. Elle explique que ces cartes postales, au nombre de 216, avaient été acquises en 2008 et 2009 auprès de la société Les Merveilles d'Alice et que seuls 8 exemplaires ont été vendus entre 2013 et 2015.

Estimant que ces ventes portaient atteinte aux droits d'auteur détenus par les ayants-droit de Germaine Bouret, la société Editions Germaine Bouret a, par courrier du 26 janvier 2015, mis en demeure la société ADSG de cesser toute exploitation des oeuvres de cette artiste. La société ADSG affirme avoir alors immédiatement cessé la mise en ligne des cartes Germaine BOURET.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 7 avril 2015, la société Editions Germaine Bouret a assigné la société ADSG devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de droit de marque.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 9 février 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à article 455 du code de procédure civile, la société Editions Germaine Bouret demande au tribunal, au visa des articles L111-1 et suivants, L331-1 et suivants, L121-1 et suivants, L711-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- DECLARER la société éditions Germaine Bouret recevable et bien fondée en son action et en ses demandes.
- DIRE ET JUGER que la société ADSG commet des actes de contrefaçon et d'atteinte à l'intégrité de l'œuvre de l'artiste au préjudice des ayants droit de l'auteur en portant atteintes aux droits patrimoniaux et moraux de ces derniers sur l'œuvre de Germaine Bouret.
- ORDONNER la cessation des actes de contrefaçon par voie d'édition, reproduction, détention ou commercialisation, sur tout support de l'œuvre de Germaine Bouret à la société ADSG sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, outre une pénalité de 1.000 euros par infraction constatée.
- DONNER ACTE à la partie demanderesse qu'elle se réserve le droit d'agir ultérieurement contre les vendeurs des produits contrefaisants, n'ayant pas détruit ou retourner leur stock de produits contrefaisants à la société ADSG en vue de leur destruction.
- CONDAMNER la société ADSG à payer à la société éditions Germaine Bouret (qui sera reversée aux indivisaires à proportion de leur quote-part dans l'indivision), la somme de 15.000 euros à titre de réparation forfaitaire du préjudice subi par l'indivision toutes causes confondues du fait des actes de contrefaçon.
- COMDAMNER la société ADSG à payer à la SAS éditions Germaine Bouret la somme de 5.000 euros à titre de réparation forfaitaire du préjudice subi par l'utilisation sans droits ni titre de la marque déposée " Germaine Bouret ".
- ORDONNER la publication du dispositif de la décision dans 2 revues de presses quotidiennes, au choix de la partie demanderesse, aux frais de la société ADSG dans la limite de 3.000 euros par insertion.
- COMDAMNER la société ADSG à payer à la société demanderesse la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais non compris dans les dépenses et exposés par elle dans la présente instance, ainsi qu'aux entiers dépens.
- DEBOUTER intégralement la SARL ADSG de ses demandes reconventionnelles.

Par conclusions d'intervention volontaire distinctes, signifiées le 9 février 2016, Monsieur Georges BRIOT formule exactement les mêmes demandes en son nom propre, à l'exception de celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il limite à la somme de 3000 €.

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 31 mars 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à article 455 du code de procédure civile, la société ADSG demande au tribunal au visa des

articles L 711-1 et suivants, L 111-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des articles 122 et 328 du code de procédure civile, des articles 1315 et 1984 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

CONCERNANT LA SOCIETE Editions Germaine Bouret :

1/ Concernant la contrefaçon au titre des droits moraux et patrimoniaux d'auteur :

- DECLARER irrecevable la société Editions Germaine Bouret pour défaut de qualité à agir ; l'en DEBOUTER ;

2/ Concernant la contrefaçon alléguée de la marque " GERMAINE BOURET " :

- DECLARER la société Editions Germaine Bouret irrecevable en son action en contrefaçon de la marque ;

- Subsidiairement, PRONONCER la nullité de la marque déposée le 12 mars 2014, publiée le 4 avril 2014 (BOPI 2014-14), et enregistrée sous le numéro 4075413 le 4 juillet 2014 (BOPI 2014-27) ;

- Plus subsidiairement encore, DECLARER la marque inopposable à la société ADSG ;

- Très subsidiairement, DECLARER mal fondée la société Editions Germaine Bouret de sa demande de condamnation forfaitaire ;

- DEBOUTER la société Editions Germaine Bouret de l'ensemble de ses demandes relatives à la contrefaçon de marque alléguée ;

3/ Concernant la demande de publication :

- DEBOUTER la société Editions Germaine Bouret des sa demande de publication dans deux revues de presse quotidienne ;

CONCERNANT MONSIEUR GEORGES BRIOT :

- DECLARER irrecevable Monsieur Georges BRIOT en son intervention volontaire à titre principal ; subsidiairement mal fondé ;

- le DEBOUTER de toutes ses demandes ;

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE ADSG :

- CONDAMNER la société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT in solidum au paiement de la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 mai 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la contrefaçon de droits d'auteur

a) Sur la recevabilité de la demande de la société Editions Germaine Bouret

Au soutien de sa fin de non-recevoir, la société ADSG fait valoir :

- que les droits d'auteur sur les oeuvres de Madame Germaine BOURET sont détenus en indivision par sept personnes (Georges BRIOT, Monique BOUGARAN, Christophe BOUGARAN, Nathalie BOUGARAN, Raymonde BOUGARAN Veuve ABGRALL, Michel

BILLANT et Teddy BILLANT) qui n'ont plus aucun lien de parenté direct avec l'artiste puisqu'ils sont les neveux ou petit-neveux de l'épouse du frère de Germaine BOURET,
- que la société Editions Germaine Bouret ne peut se prévaloir de ses propres statuts pour fonder sa qualité à agir alors qu'elle n'est elle-même titulaire d'aucun droit d'auteur, que seul un des indivisaires est associé de cette société et qu'elle ne justifie pas de mandat des autres indivisaires,
- qu'au demeurant, elle n'aurait pu se voir confier l'exercice des droits moraux de l'auteur à défaut d'une désignation par voie testamentaire conforme aux dispositions de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle,
- que les "*protocoles d'accord d'utilisation des droits de l'artiste Germaine BOURET*" produits aux débats ne concernent que six indivisaires sur sept et ne peuvent valoir mandat d'agir en contrefaçon contre des tiers.

La société Editions Germaine Bouret, se prévalant de l'article 2 de ses statuts et de "*protocoles d'accord d'utilisation des droits de l'artiste Germaine BOURET*" conclus avec les héritiers de celle-ci, soutient qu'elle représente l'ensemble des co-indivisaires des droits d'auteur sur les oeuvres de Germaine BOURET et justifie, à ce titre, de sa qualité et de son intérêt à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

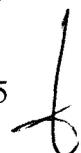
SUR CE ;

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Aux termes de l'article L123-6 du même code, pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.



Et, selon l'article L121-1, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Il en résulte qu'après la mort de l'auteur, les droits patrimoniaux sont exercés soit par les cessionnaires du droit d'auteur soit par ses héritiers selon les règles du droit commun des successions, sous réserve de l'usufruit spécial du conjoint survivant prévu à l'article susvisé. Le droit moral est quant à lui transmis aux seuls héritiers mais son exercice peut être confié à un tiers par testament.

Il résulte de l'acte de notoriété du 12 août 2009 que Germaine BOURET, décédée le 25 janvier 1953, a laissé pour lui succéder ses parents puis, à la mort de ceux-ci, son frère Marcel BOURET lequel a fait donation le 19 novembre 1981 au profit de son épouse Jeanne BOUGARAN de la pleine propriété de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers lui appartenant au jour de son décès, en ce compris les droits d'auteur afférents à l'oeuvre de Germaine BOURET. Madame Jeanne BOUGARAN étant décédée en 1998, les droits d'auteur étaient, au 12 août 2009, détenus en indivision par ses héritiers, soit :

- Pour une moitié : son neveu Georges BRIOT venant par représentation de sa soeur Andrée BOUGARAN
- Pour l'autre moitié : ses neveux venant par représentation de son frère Auguste BOUGARAN, soit : Monique BOUGARAN, Alain BOUGARAN, Raymonde BOUGARAN Veuve ABGRALL, Christian BOUGARAN.

L'analyse de l'arrêt de la cour d'Appel de Douai du 10 octobre 2012, rendu en présence de l'ensemble des co-indivisaires des droits d'auteur de Germaine BOURET, révèle qu'à cette date, les co-indivisaires étaient :

- Pour une moitié: Georges BRIOT,
- pour l'autre moitié: Monique BOUGARAN, Christophe et Nathalie BOUGARAN (venant aux droits d'Alain BOUGARAN, décédé) Raymonde BOUGARAN Veuve ABGRALL, Michel et Teddy BILLANT (venant aux droits de Christiane BOUGARAN, décédée).

Aucune précision n'est donnée quant à l'identité exacte des personnes pouvant actuellement revendiquer la qualité d'ayants-droit de Germaine BOURET.

La société Germaine BOURET ne prétend pas être cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur dont elle reconnaît qu'ils appartiennent en indivision, comme le droit moral, aux seuls "*ayants-droit de Germaine BOURET*", dont elle ne précise à aucun moment dans ses écritures l'identité. Elle se prétend néanmoins investie, par l'effet de ses statuts et de protocoles d'accord prétendument signés par "*l'ensemble des ayants-droit*", du pouvoir de les représenter.

Néanmoins, en application de la règle "*nul ne plaide par procureur*", il appartient à celui qui prétend représenter en justice les titulaires de l'action qu'il soutient de justifier d'une part de l'identité de ces derniers et d'autre part d'un mandat spécial l'autorisant à agir en justice en leur nom.

En l'espèce, l'instance a été introduite par la seule société Editions Germaine Bouret déclarant "*représenter et regrouper les co-indivisaires des droits d'auteur de l'oeuvre de Germaine Bouret*", sans aucune précision relative à l'identité de ces derniers.

Cette société, contrairement à ce qu'elle affirme, ne comporte en qualité d'associé qu'un seul ayant-droit de Germaine BOURET en la personne de monsieur Georges BRIOT. Ses statuts, qui précisent en leur article 2 qu'elle a pour objet : « *toutes activités liées à l'édition, la reproduction, la diffusion des oeuvres artistiques de Germaine BOURET, les contrats de licence d'exploitation des oeuvres artistiques de Germaine Bouret, l'organisation d'expositions culturelles et d'événements artistiques autour de l'oeuvre de Germaine Bouret. L'administration des droits liés aux oeuvres artistiques de Germaine BOURET (exploitation, reproduction, diffusion, édition), la représentation et la défense des intérêts des ayants-droit des oeuvres artistiques de Germaine BOURET, incluant toutes les actions visant à lutter contre la contrefaçon et la lutte contre l'atteinte à l'intégrité des oeuvres artistiques de l'artiste. Les activités de relations publiques et de relations Presse liées à la promotion des oeuvres artistiques de Germaine BOURET. Et toutes activités connexes aux activités précitées.* » sont nécessairement inopposables aux ayants-droit non associés et ne peuvent au demeurant valoir mandat spécial d'agir dans le cadre de la présente instance.

Quant aux protocoles d'accord produits en pièce 5, ils émanent de six indivisaires sur sept et ne comportent aucun mandat exprès et spécial conféré à la société Editions Germaine Bouret d'agir en justice en leur nom.

Si le défaut de pouvoir du mandataire est sanctionné par une nullité pour vice de fond, l'absence de toute précision quant à l'identité des prétendus mandants constitue en revanche une fin de non recevoir pour défaut de qualité et d'intérêt à agir du demandeur en son nom propre.

Les demandes de la société Editions Germaine Bouret en contrefaçon de droits d'auteur seront en conséquence déclarées intégralement irrecevables.

b) Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Georges BRIOT

Il est établi que Monsieur Georges BRIOT a bien la qualité d'ayant-droit de Germaine BOURET. Cependant, l'exercice du droit patrimonial par les héritiers de l'auteur étant soumis aux règles de l'indivision, les règles de majorité prévues à l'article 815-3 du code civil doivent recevoir application. Dès lors, l'action en contrefaçon, qui ne ressort pas de l'exploitation normale du monopole de l'auteur, nécessite le consentement de tous les indivisaires. En l'absence de mise en cause des autres héritiers de Germaine BOURET, Monsieur Georges BRIOT est irrecevable à agir en contrefaçon du chef de la violation des droits patrimoniaux d'auteur.

Il est néanmoins admis que l'exercice du droit moral échappe par nature au régime de l'indivision et permet à chacun de ses titulaires

de prendre les initiatives nécessaires pour en assurer le respect, y compris sur le plan judiciaire. En conséquence, les héritiers d'un auteur sont, en l'absence de toute disposition testamentaire prise par l'auteur, investis du droit moral de l'auteur, et par conséquent recevables à agir pour sa défense, nonobstant l'absence de mise en cause de l'ensemble des co-héritiers.

Monsieur Georges BRIOT sera déclaré recevable en ses demandes de ce chef.

c) Sur l'atteinte au droit moral

Monsieur Georges BRIOT soutient que la vente de reproductions de piètre qualité des dessins de Germaine BOURET, avec des ajouts ou retraites de mots, constitue une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre de l'artiste.

En application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

En l'absence de production aux débats des originaux des dessins de Germaine BOURET, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre alléguée en demande.

Cette demande sera rejetée.

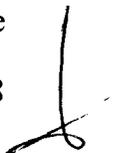
2°) Sur la contrefaçon de marque

La société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT, qui ne produisent aux débats aucune des cartes postales litigieuses, reprochent à La société ADSG une "*utilisation et exploitation commerciale sans droits de la marque déposée Germaine BOURET*", sans plus de précision.

La société ADSG soulève en premier lieu l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Georges BRIOT qui n'est pas titulaire de cette marque. Elle soutient de plus que, la marque ayant été déposée le 12 mars 2014, toutes les opérations d'achat ou vente de cartes postales antérieures au dépôt échappent au grief de contrefaçon. Au visa des articles L.711-1 et L.714-3 du code de la propriété intellectuelle, elle fait valoir à titre subsidiaire la nullité de cette marque pour défaut de distinctivité au motif que "*la société Editions Germaine Bouret ne peut faire état d'aucun produit ou service*". A titre encore plus subsidiaire, elle demande que la marque lui soit déclarée inopposable pour avoir été déposée par la société Editions Germaine Bouret en fraude des droits des indivisaires ayants-droit de l'auteur.

a) Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Georges BRIOT

En application de l'article L.716-5 du code de la Propriété Intellectuelle, l'action civile en contrefaçon est engagée par le



propriétaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat si, après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit. Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

En l'espèce, le titulaire de la marque verbale française GERMAINE BOURET, déposée à l'INPI le 12 mars 2014 et enregistrée le 4 juillet 2014 sous le numéro 4075413 pour désigner des produits des classes 16, 21, 24, 25, 28 et 30 est la société Editions Germaine Bouret. Dès lors, Monsieur Georges BRIOT est irrecevable à agir en contrefaçon de marque.

b) Sur la validité de la marque

Conformément à l'article L 714-3 du code de la propriété intellectuelle, est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L 711-1 et à L 711-4, la décision d'annulation ayant un effet absolu.

Et, en vertu de l'article L 711-2 du code de la propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés. Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c), être acquis par l'usage.

Ainsi, pour remplir sa fonction essentielle d'identification, une marque doit être distinctive, caractère indépendant de l'originalité ou de la nouveauté qui suppose que les éléments entrant dans sa composition soient arbitraires par rapport aux produits ou services qu'elle désigne et soient perçus par le public pertinent comme pouvant identifier l'origine du produit.

La réalité du caractère distinctif doit être appréciée au jour du dépôt des marques pour chacune d'elle.

La société Editions Germaine Bouret verse au débat une copie du certificat de propriété de la marque verbale française « Germaine Bouret » qu'elle a déposée le 12 mars 2014 pour les produits des classes 16, 21, 24, 25, 28, 30.

La défenderesse n'a d'intérêt à agir pour demander la nullité que pour les produits de l'imprimerie de la classe 16. Or, le terme verbal

« Germaine Bouret », même s'il évoque l'oeuvre de l'illustratrice, n'est ni nécessaire, ni générique, ni usuel, ni descriptif pour désigner des produits d'imprimerie, ce terme étant dès lors susceptible d'informer le public pertinent, constitué en l'espèce s'agissant de produits d'imprimerie de consommation courante, par le consommateur d'attention moyenne, sur l'origine commerciale du produit.

La demande en annulation pour défaut de distinctivité de la marque de la société Editions Germaine Bouret sera rejetée.

c) Sur la contrefaçon

Conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

En vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que: "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

La société Editions Germaine Bouret qui s'abstient de toute analyse comparative des signes et des produits en cause, reproche à la société AD SG une "*utilisation et exploitation commerciale sans droits de la marque "Germaine Bouret"* sans plus de précision.

Si l'identité des signes et des produits en cause n'est pas contestée en défense, le tribunal relève que les seuls usages de la marque imputables à la défenderesse, tels qu'ils ressortent des pièces 2 en demande et 3 en défense, consistent en l'apposition sur son site internet de la mention "*carte postale G. BOURET*" pour référencer les cartes proposées à la vente en ligne qui reproduisent des dessins attribués à cette artiste, ainsi que la reproduction de ce signe sous forme de signature au sein des cartes postales elles-mêmes.

Or, dans son arrêt Arsenal Football Club du 12 novembre 2002, la CJUE alors CJCE a précisé que le titulaire d'une marque enregistrée ne peut, en application de l'article 5§1 a) de la directive 89/104/CEE du

21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats-membres sur les marques devenue la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, interdire l'usage par un tiers d'un signe identique à sa marque que si cet usage a lieu dans la vie des affaires sans le consentement du titulaire de la marque et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services.

En effet, la fonction essentielle de la marque étant de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance, le titulaire de la marque doit, pour que cette garantie de provenance puisse être assurée, être protégé contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de celle-ci. A défaut d'atteinte aux fonctions de ses droits, l'utilisation du signe est, au plan du droit des marques, libre.

Dès lors, la seule utilisation du signe constitué par le nom d'une illustratrice à titre de référencement pour désigner des dessins attribués à celle-ci ou à titre de signature d'artiste au sein de ces mêmes dessins n'est pas un usage à titre de marque. En effet, elle ne permet pas au consommateur, qui n'ignore d'ailleurs pas quel site internet il visite, d'identifier l'origine commerciale du bien qu'il entend acquérir. Un tel usage n'est par nature pas constitutif d'une contrefaçon.

Les demandes de la société Editions Germaine Bouret en contrefaçon de marque seront par conséquent intégralement rejetées.

Le demande visant à ce que la marque soit déclarée inopposable à la société AD SG est dès lors sans objet.

3°) Sur les demandes accessoires

La solution du litige rend sans objet le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision au sens de l'article 515 du code de procédure civile.

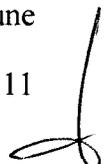
Succombant au litige, la société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT, dont les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées, supporteront les entiers dépens de l'instance et seront condamnés in solidum payer à la société AD SG la somme de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevables les demandes en contrefaçon de droits d'auteur afférents à l'oeuvre de Germaine BOURET présentées par la société Editions Germaine Bouret,

Déclare irrecevable Monsieur Georges BRIOT à invoquer une



violation des droits patrimoniaux d'auteur sur l'oeuvre de Germaine BOURET,

Déclare Monsieur Georges BRIOT recevable à agir au titre du droit moral de madame Germaine Bouret, mais le **déboute** de ses demandes fondées à ce titre,

Déclare Monsieur Georges BRIOT irrecevable à agir en contrefaçon de la marque verbale n°4 075 413 dont la société Editions Germaine Bouret est titulaire,

Rejette la demande reconventionnelle en nullité de cette marque,

Déboute la société Editions Germaine Bouret de ses demandes fondées sur la contrefaçon de la marque n° 4 075 413,

Dit que la demande en inopposabilité de la marque est sans objet,

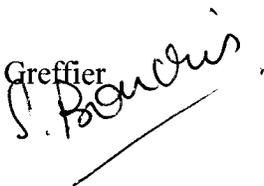
Condamne in solidum la société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT à payer à la société ADSG la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la société Editions Germaine Bouret et Monsieur Georges BRIOT à supporter les entiers dépens de l'instance,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 15 Septembre 2016.

Le Greffier



Le Président

